

ART. 2. — Les archives de ce service seront versées au cabinet du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Produits et denrées de première nécessité

*Décision N° 577 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, sur le stock bloqué par décision n° 449 du 20 août 1940 (arrivage du s/s *Touareg*) une quantité de 600 kilogrammes de savon appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Surveillance des prix

CIRCULAIRE n° 1.483

*A tous commandants de cercle et chefs de subdivision.*

Par circulaires n° 655 du 20 avril 1940 et n° 976 du 13 juillet 1940, j'ai attiré votre attention sur la surveillance qu'il convenait d'exercer en ce qui concerne la hausse injustifiée des prix des articles et denrées d'importation.

Les difficultés d'approvisionnements et la rarefaction de certaines matières premières, m'ont conduit à prendre une série de mesures nouvelles dont l'efficacité dépend, pour une grande part, de votre vigilance.

Ces mesures ont trait à l'interdiction de toute majoration des prix des marchandises, denrées et produits quels qu'ils soient, au contingentement mensuel de la vente des produits et denrées de première nécessité, à la restriction et l'interdiction temporaire de la vente de certaines denrées et à la déclaration obligatoire des stocks.

En ce qui le concerne, le comité de surveillance des prix a procédé à une révision générale des prix des marchandises de première nécessité, rendue nécessaire par le fait que de nombreux prix antérieurement fixés par le comité, n'étaient plus suivis par le commerce parce que ne répondant plus à la réalité.

Par un précédent courrier, je vous ai fait tenir la liste de ces prix maxima, valable pour la ville de Lomé.

Dans le but de rendre votre tâche plus aisée, le comité vient d'élaborer un barème des majorations pour frais de transport et de manutention, applicable aux marchandises de cette liste dans les centres d'Aného, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango.

Les transports sur route ont été calculés sur la base de 1 fr. 70, la tonne kilométrique, actuellement adoptée pour les transports administratifs concédés.

A l'aide de ces éléments, il vous sera donc facile, compte tenu des circonstances locales particulières, de déterminer, avec une approximation suffisante, les prix de vente normaux des marchandises et denrées de première nécessité, devant être pratiqués dans l'une quelconque des localités de votre circonscription.

\*  
\*  
\*

Afin de dégager nettement le champ de votre action, il me paraît nécessaire de retracer un aperçu général de la réglementation concernant le contrôle des prix et les restrictions apportées à la liberté du commerce.

Cette réglementation résulte des textes suivants :

1° — Décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

2° — Décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1<sup>er</sup> juin 1938;

3° — Arrêté du 29 juillet 1938 fixant la liste des marchandises, denrées et services restant soumis à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix;

4° — Circulaire n° 655 du 20 avril 1940;

5° — Circulaire n° 976 du 13 juillet 1940;

6° — Arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toutes sortes se trouvant sur le territoire du Togo;

7° — Arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

8° — Arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

9° — Arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

10° — Arrêté n° 370 du 5 août 1940 portant taxation de certains produits dits de première nécessité;

11° — Arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 portant organisation du contrôle des prix;

12° — Arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant provisoirement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940;

13° — Décision n° 448 du 20 août 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

14° — Décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

15° — Arrêté n° 387 du 26 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies;

16° — Décision n° 500 du 9 septembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

17° — Décision n° 541 du 23 septembre 1940 modifiant pour le mois de septembre 1940 les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940;

\*  
\* \* \*

En ce qui concerne le contrôle des prix, il ressort de l'article premier du décret du 25 août 1937 modifié par décret du 25 août 1938, que toute majoration des prix de toutes marchandises, produits et denrées, est soumise, en principe, à l'autorisation préalable du comité de surveillance des prix.

Toutefois en raison de la diversité appréciable des articles d'importation et de la fluctuation des cours, cette autorisation n'a été maintenue obligatoire que pour une certaine catégorie de marchandises dites de première nécessité énumérées à l'article 2 de l'arrêté n° 437 du 29 juillet 1938. Ce sont ces marchandises qui ont précisément fait l'objet de la récente révision de prix du comité.

Par contre, jusqu'à la date de la publication de l'arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 la fixation des prix des autres marchandises est restée libre.

En ce qui concerne les marchandises dites de première nécessité, toute hausse ou tentative de hausse est illicite, et le délit est constitué dès qu'un commerçant a vendu ou tenté de vendre l'une de ces marchandises à un prix supérieur à celui fixé par le comité, majoré, le cas échéant, des frais de transport et de manutention.

En ce qui concerne les autres marchandises, le paragraphe 3 de l'article premier du décret du 25 avril 1938 prévoit que le comité de surveillance des prix peut être saisi de toute hausse qui lui serait signalée comme illégitime.

Dans le cas de hausse illicite, en application du décret du 19 août 1940, le procès-verbal de constat doit être envoyé directement au procureur de la République.

Dans le cas de hausse illégitime, la plainte ou le procès-verbal de constat doit être adressé au Commissaire de la République qui saisira le comité de surveillance des prix. Il est évident que la plainte devra être étayée de justifications suffisantes pour permettre au comité d'instruire et de statuer.

Les prescriptions de l'arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 réorganisant le contrôle des prix sont des plus importantes.

En vertu de l'article premier de cet arrêté, les marchandises autres que celles de première nécessité, sont soumises à leur tour, à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix.

L'article deux stipule, dans le but d'éviter les fraudes, que les prix de toutes les marchandises, produits et denrées, pratiqués à la date de la publication de l'arrêté susvisé, doivent faire l'objet d'un relevé déposé dans chaque factorerie.

Enfin l'article trois rend obligatoire l'affichage des prix de toutes les marchandises.

J'attire votre attention sur l'obligation faite aux commerçants de posséder un relevé de leur prix de vente dans chacune de leurs factoreries.

Dans les factoreries dont le siège est au chef-lieu, ce relevé mentionnera les prix pratiqués à Lomé. Faute de connaître le montant exact des frais de

transport et de manutention, il vous sera parfois difficile, pour les marchandises autres que celles de première nécessité, de déterminer le prix de vente local. Dans ce cas et lorsque l'écart entre le prix de base de Lomé et le prix de vente local vous paraîtra anormal, il vous suffira de dresser un procès-verbal constatant la différence de prix et de le transmettre au président du comité de surveillance des prix, lequel appréciera.

En ce qui concerne les revendeurs en boutique, il ne peut être question que du relevé des prix effectivement pratiqués par eux à la date fixée par l'arrêté 374 bis.

Je vous signale que le comité des prix a admis que les revendeurs en boutique étaient autorisés à majorer de 15% le prix des marchandises achetées *sur facture* dans le commerce local.

Il convient de remarquer que le fait d'avoir fixé le prix des marchandises et denrées au taux pratiqué à la date de publication de l'arrêté 374 bis, ne crée pas pour le commerçant un droit opposable à l'acheteur; celui-ci n'est nullement dépossédé de son droit de porter plainte, au cas où il jugerait qu'une marchandise quelconque lui a été vendue à un prix prohibitif.

Telles sont, les règles actuelles du contrôle des prix qui vous concernent spécialement.

L'application des diverses mesures édictées par l'arrêté 345 du 16 juillet 1940 sur les déclarations de stocks et par l'arrêté 367 du 5 août 1940 sur la vente de certaines denrées, n'appelle aucun commentaire particulier. Les infractions à ces arrêtés devront être recherchées et poursuivies aussi vigoureusement que la hausse injustifiée des prix.

\*  
\* \* \*

Pour plus de clarté j'ai résumé, ci-dessous, les divers points sur lesquels devra porter votre attention.

- a) Défaut d'affichage apparent des prix de vente (estimés en francs);
- b) Non établissement du relevé des prix dans les formes prescrites par l'arrêté 374 bis du 15 août 1940;
- c) Hausse illicite et bénéfice illégitime;
- d) Estimation abusive des frais de transport et de manutention;
- e) Fraude dans les déclarations de stocks;
- f) Refus de vente;
- g) Vente de sucre et de savon en quantité supérieure à un kilogramme dans les boutiques et à 100 grammes sur les marchés;
- h) Vente, en dehors du samedi et du dimanche, des pains de fantaisie et gâteaux sucrés dans lesquels entre la farine de froment.

Votre action de contrôle pour être complète devra s'étendre également sur les prix pratiqués par les transporteurs, les meuniers, les artisans et les producteurs.

En dehors des procès-verbaux que vous pouvez être appelés à dresser, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir aussi souvent qu'il vous sera possible, un relevé suffisamment complet des prix de vente effectivement pratiqués dans les boutiques et sur les marchés des différentes localités de votre circonscription.

Je désire que vous donniez le plus de publicité possible à la liste des prix des marchandises de première nécessité qui vous a été transmise, ainsi qu'au barème des frais de transport et de manutention qui s'y applique.

Vous voudrez bien inviter vos administrés à faire connaître les fraudes dont ils auront été victimes, et à déposer sans crainte leurs doléances sur le cahier de réclamation prescrit par l'article 4 de l'arrêté 374 bis.

Copie de ces réclamations devra m'être transmise par le premier courrier qui en suivra le dépôt.

Je vous conseille, si vous ne l'avez déjà fait, d'ouvrir un dossier spécial « contrôle des prix » où figureront les divers documents relatifs à la question, et en particulier, in extenso, les textes énumérés dans la présente circulaire.

Votre action pour être efficace doit aller de pair avec celle qu'entreprend actuellement le comité de surveillance. Il convient, en effet, à l'heure actuelle, de sévir impitoyablement contre la spéculation ou la fraude à laquelle le commerce serait tenté de se livrer en profitant de la raréfaction des produits d'importation, et de protéger aussi bien les Togolais que les Européens des manœuvres qui tendraient, en dernière analyse, à déconsidérer le commerce français et à faire douter de notre pays.

Lomé, le 7 octobre 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,*  
L. MONTAGNÉ.

#### Organisation administrative

ARRETE N° 443 portant création d'une subdivision autonome.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies, ensemble tous les textes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Mango, telle qu'elle existe actuellement à l'intérieur du cercle du nord, est constituée en subdivision autonome, administrée par un chef de subdivision placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Il n'y a rien de changé aux attributions judiciaires respectives du commandant de cercle du nord et du chef de subdivision de Mango.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 10 octobre 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Films cinématographiques — Disques phonographiques

ARRETE N° 446 fixant la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1939 fixant la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores est fixée ainsi qu'il suit :

L'administrateur-maire de Lomé.	Président
Le chef du bureau des affaires politiques et administratives,	Membres
Le chef du service des transmissions et communications,	
Le directeur de la police,	
Le Rév. Père supérieur de la mission catholique,	
Le directeur de la mission protestante,	
Le président du conseil des notables de Lomé ou son représentant,	Secrétaire avec voix délibérative.
Le chef de la section de la documentation et des informations au cabinet du Commissaire de la République,	

ART. 2. — Les avis de la commission ne sont valablement formulés que si le quantum de quatre membres présents en séance est atteint. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — En cas d'empêchement, l'administrateur-maire est suppléé à la présidence de la commission par le chef du bureau des affaires politiques et administratives.

ART. 4. — Le président désigne pour chaque cas d'espèce parmi les fonctionnaires togolais en service à Lomé, les interprètes dont l'assistance est nécessaire aux travaux de la commission.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 23 septembre 1939, aura son effet pour compter du 15 octobre 1940.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.